

Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux

Règlements généraux

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des
membres, tenue le 23 janvier 2024

6839 rue Drolet, bureau #304
Montréal (Québec) H2S 2T1
514 436-2047 | reseau@rafsss.org | www.rafsss.org

RAF
SSS

Réseau d'action des
femmes en santé et
services sociaux

Table des matières

SECTION I – DÉFINITIONS	3
Article 1	3
SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 2 : Nom	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Territoire	3
Article 5: Mission	4
Article 6: Vision	4
Article 7 : Objectifs	4
SECTION III – MEMBRES	5
Article 8 : Composition	5
SECTION IV – Regroupements	7
Article 9: Conditions de participation	7
Article 10: Retrait d'un regroupement	7
Article 11: Suspension et exclusion d'un regroupement	8
SECTION V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE	9
Article 10 : Pouvoirs et obligations	9
Article 11 : Assemblée annuelle	10
Article 12 : Assemblée extraordinaire	11
SECTION V – CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 13: Pouvoirs et obligations	11
Article 14: Composition	12
Article 15: Élection	12
Article 16: Durée du mandat	13
Article 17: Réunions	13
Article 18: Quorum	13
Article 19: Vote	13
Article 20: Procédures	13
Article 21: Vacance	13
Article 22: Démission	14

	2
Règlements généraux – RAFSSS	
Article 23: Suspension et destitution	14
Article 24: Résolution tenant lieu de réunion	15
Article 25: Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique	15
SECTION VI – DIRIGEANTES	16
Article 26 : Rôle	16
Article 27: Durée du mandat	16
SECTION VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	17
Article 28 : L'exercice financier	17
Article 29 : Argent de concertation	17
Article 30 : Emprunt	17
Article 31: Signatures	17
Articles 32: Rémunération	17
Article 33: Modification aux lettres patentes et aux règlements	18
Article 34 : Dissolution	18

SECTION I – DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent règlement, les expressions suivantes prennent le sens ci-après indiqué, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.1 RAFSSS : Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux.

1.2 CA: Le conseil d'administration du RAFSSS.

1.3 Membres : Tout groupe de femmes qui adhère à la mission et aux objectifs du RAFSSS, dont l'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration du RAFSSS, selon les critères d'adhésion établis à l'article 8 des présents règlements.

1.4 Regroupements : Les regroupements représentés au RAFSSS sont : Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes – région de Montréal, l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal; Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain – Laval

1.5 Assemblée : Assemblée générale des membres du RAFSSS.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Nom

2.1 Le nom de la corporation est le Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux.

2.2 Le RAFSSS est une corporation à but non lucratif, incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).

Article 3 : Siège social

Le siège social du RAFSSS est situé à Montréal, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 4 : Territoire

Le RAFSSS exerce son action principalement sur le territoire montréalais, mais il peut également réaliser des activités hors de ce territoire.

Article 5: Mission

En tant que regroupement régional, le Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux unit les groupes de femmes à Montréal qui œuvrent en santé et services sociaux.

Le réseau favorise la concertation et contribue à l'analyse féministe des enjeux sociaux afin de représenter et outiller ses membres.

Article 6: Vision

Le RAFSSS vise la pleine autonomie financière et organisationnelle des groupes de femmes, le renforcement des solidarités féministes et une véritable égalité et justice sociale.

Article 7 : Objectifs

1. Favoriser et soutenir la concertation des groupes de femmes œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et services sociaux.

2. Soutenir, promouvoir et contribuer à l'action féministe par l'appui de luttes régionales à Montréal.
3. Informer, conscientiser, promouvoir et défendre la reconnaissance des organismes communautaires auprès de la population en général.
4. Défendre et promouvoir les droits des femmes.
5. Favoriser la collaboration, l'échange de services et la concertation entre les groupes de femmes et les autres instances communautaires.
6. Représenter, défendre et promouvoir l'action des groupes de femmes auprès des acteurs responsables de la coordination régionale des dossiers en santé et services sociaux à Montréal, notamment la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC).
7. Porter une analyse politique et féministe à l'égard des politiques gouvernementales et des enjeux sociaux.
8. Soutenir les projets et les luttes dans le domaine des violences faites aux femmes ainsi qu'en santé et en services sociaux.
9. Favoriser l'échange et une réflexion continue chez les personnes impliquées dans des ressources œuvrant en matière de violence faite aux femmes et en santé et en services sociaux.
10. Mobiliser les groupes de femmes et communautaires pour que cessent toutes les violences envers les femmes.

SECTION III – MEMBRES

Article 8 : Composition

8.1 Conditions d'adhésion

Pour qu'un groupe de femmes soit admis aux RAFSSS comme membre, il doit répondre aux conditions d'adhésion suivantes :

- Être un groupe de base autonome et à but non lucratif;
- Avoir une orientation féministe;
- Être géré majoritairement par des femmes;
- Œuvrer en santé et services sociaux
- Avoir son siège social sur l'île de Montréal et intervenir majoritairement sur le territoire de Montréal;
- Fonctionner de façon démocratique et avoir une vie associative;
- S'engager à respecter les règlements, les objectifs, les orientations et les politiques du RAFSSS;
- Payer sa cotisation annuelle;
- Être accepté par le conseil d'administration du RAFSSS

S'il le souhaite, un groupe peut faire partie d'un des regroupements représentés au RAFSSS. Un groupe de femmes n'est pas obligé d'être membre d'un de ces regroupements pour être membre du RAFSSS.

Les groupes qui déposent une demande d'adhésion au conseil d'administration doivent accompagner cette demande d'une résolution de leur instance décisionnelle les autorisant à adhérer au RAFSSS.

Le conseil d'administration pourra demander à l'organisme qui présente une demande d'adhésion tout document lui permettant de confirmer la conformité avec les critères d'adhésion.

8.2 Droits et responsabilités des membres

Les groupes membres ont droit de parole et droit de vote aux assemblées. Ils reçoivent l'ensemble des publications du RAFSSS. Ils peuvent occuper un poste au conseil d'administration, conformément à l'article 14, et à l'ensemble des comités du RAFSSS, selon les besoins du RAFSSS.

Les membres s'engagent à respecter les lettres patentes et les règlements du RAFSSS. Ils sont invités à participer activement aux travaux et aux actions du RAFSSS. Les membres acquittent la cotisation dans les délais prévus aux présents règlements.

Aucun groupe membre ne peut se prononcer ou agir au nom du RAFSSS dans son ensemble, sans autorisation préalable du conseil d'administration.

8.3 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée des membres.

Chaque membre doit verser sa cotisation annuelle au RAFSSS avant la fin de l'année financière, afin de pouvoir exercer son droit de vote à l'assemblée générale annuelle qui clôture cette année financière.

Les nouveaux groupes qui demandent à adhérer entre le 1er avril et l'assemblée générale qui suit, sont invités à déléguer des observatrices.

8.4 Démission

Toute membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration. Cet avis expose les motifs de la démission.

Pour être valide, le groupe membre doit joindre à son avis de démission la résolution de son instance décisionnelle.

La démission acceptée du groupe membre entraîne *ipso facto* la démission de ses représentantes. Elle prend effet à compter de la date de réception des documents.

L'assemblée du RAFSSS doit être informée de toute démission.

8.5 Suspension et exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre ou recommander l'exclusion d'un groupe membre pour toute raison qu'il juge suffisamment grave ou parce que celui-ci ne se conforme plus à l'une ou l'autre des conditions d'adhésion.

Entre autres sont considérés comme suffisamment graves :

- Action contraire à la mission et aux objectifs du RAFSSS;
- Discrédit du RAFSSS;
- Fraude

Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant le groupe membre à la réunion du conseil d'administration pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.

La suspension prend effet immédiatement. Le conseil d'administration doit aviser par écrit le membre concerné par une telle mesure dans les dix (10) jours suivant l'adoption de la mesure de suspension.

Une assemblée extraordinaire dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement le groupe membre visé par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.

Le conseil d'administration doit aviser par écrit le groupe membre concerné par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.

8.6 Effets de la démission, de la suspension ou de l'exclusion

Un groupe membre qui démissionne, qui est suspendu ou qui est exclu du RAFSSS perd tous ses droits.

SECTION IV – Regroupements

Article 9: Conditions de participation

Afin d'être admis au RAFSSS, tout nouveau regroupement devra remplir les conditions suivantes :

- Être composé d'au moins cinq (5) groupes membres du RAFSSS;
- Représenter des groupes qui œuvrent dans un créneau d'intervention actuellement non représenté par l'un des regroupements admis au RAFSSS;
- Compter au moins une année de vie associative et d'existence en tant que regroupement;
- Être accepté par l'Assemblée générale du RAFSSS.

Chaque regroupement membre du RAFSSS doit participer de façon active à ses activités via sa représentante élue.

Une absence non motivée à trois (3) rencontres du conseil d'administration pourrait entraîner la suspension d'un regroupement, en conformité avec l'article 11 qui suit ci-dessous.

Article 10: Retrait d'un regroupement

Tout regroupement peut se retirer en adressant un avis au conseil d'administration.

Pour être valide, l'avis de retrait d'un regroupement doit être écrit et exposer les motifs de la démission. Une résolution de l'instance décisionnelle du regroupement entérinant son retrait doit être incluse.

Le retrait accepté du regroupement entraîne *ipso facto* le retrait de ses déléguées ou représentantes.

Le retrait du regroupement prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du conseil d'administration ou par sa représentante, qui doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.

La démission de l'administratrice représentant le regroupement qui s'est retiré prend également effet à compter de la date de réception dudit avis de ce regroupement, par la

présidente du RAFSSS ou par sa représentante. Le conseil d'administration doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.

Si le regroupement ou l'administratrice qui le représente n'avise pas de son retrait, le conseil d'administration du RAFSSS officialise le retrait par une résolution.

L'assemblée du RAFSSS doit être informée de tout retrait.

Article 11: Suspension et exclusion d'un regroupement

Dans le cas d'un manquement aux conditions de participation décrites à l'article 9, le conseil d'administration enverra un avis écrit au regroupement, lui donnant un délai d'un (1) mois pour expliquer la situation et élire une nouvelle représentante du regroupement.

Advenant une absence de réponse du regroupement à cet avis, et un défaut de satisfaire à la demande du conseil d'administration, ce dernier pourra suspendre le regroupement du RAFSSS, jusqu'à la prochaine assemblée.

Une assemblée extraordinaire dûment convoquée peut annuler la suspension ou exclure définitivement le regroupement visé par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix.

Le conseil d'administration doit aviser par écrit le regroupement concerné par l'exclusion dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. L'exclusion prend effet immédiatement.

Un regroupement suspendu ne recevra pas sa part des fonds de la concertation, pour la durée de sa suspension. Il cesse de les recevoir définitivement à la date d'effet d'une exclusion.

SECTION V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

Article 10 : Pouvoirs et obligations

L'assemblée est souveraine et constitue la première instance décisionnelle en ce qui a trait à l'orientation, la mission, les objectifs et les règlements du RAFSSS.

Les fonctions de l'assemblée sont de :

- Choisir la présidente et la secrétaire d'assemblée ainsi que les procédures qui seront utilisées lors de l'assemblée.
- Définir les orientations générales.
- Recommander les priorités d'actions annuelles.
- Ratifier les modifications aux lettres patentes et aux règlements.
- Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Adopter le rapport annuel et les états financiers.
- Nommer la vérificatrice des comptes pour le prochain exercice financier.
- Ratifier les élections des administratrices représentant un regroupement.
- Élire l'administratrice représentant un groupe membre du RAFSSS qui n'est pas membre de l'un des quatre (4) regroupements.
- Suspendre ou exclure les membres ou un regroupement.
- Destituer une administratrice.

10.1 Composition

L'assemblée du RAFSSS est composée d'une femme déléguée par groupe membre en règle et des administratrices du RAFSSS. L'assemblée est ouverte aux observatrices issues des groupes membres.

Toute assemblée décide en début d'assemblée si elle accueille ou non des observatrices issues de groupes non membres et si elle leur accorde ou non le droit de parole.

10.2 Quorum

Les administratrices ayant droit de vote à l'assemblée et les déléguées des membres présentes constituent le quorum de toute assemblée.

10.3 Droit de vote

Chaque membre en règle a un droit de vote à toute assemblée. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

Les administratrices ont également un droit de vote à toute assemblée, à l'exception de celles qui représentent un regroupement et qui ont un statut de salariée dans celui-ci.

Toute décision est prise par consensus. Si le consensus n'est pas possible, une demande de vote peut être faite et la décision sera prise à la majorité simple, sous réserve des exceptions prévues à l'article sur les modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux.

À toute assemblée, les votes se prennent à main levée. Si 50% des déléguées présentes le désirent, le vote se tient par scrutin secret.

Tout membre a le privilège d'inscrire sa dissidence auprès de la secrétaire d'assemblée afin qu'elle soit enregistrée au procès-verbal.

10.4 Convocation et déroulement des assemblées tenues en mode virtuel

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique. Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne.

Lors d'une assemblée virtuelle, toutes les personnes doivent avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre elles et en direct.

Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu à l'avance par conseil d'administration, permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote.

Article 11 : Assemblée annuelle

11.1 Une assemblée annuelle doit être convoquée dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier du RAFSSS. La date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

11.2 L'assemblée annuelle est convoquée par un avis écrit, envoyé à la dernière adresse courriel ou postale connue des membres dans un délai minimal de dix (10) jours avant ladite assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et doit être accompagné du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle.

11.3 Le défaut d'avis de convocation ne peut être invoqué pour annuler l'assemblée si des membres n'ayant pas été avisés sont présents à l'assemblée ou renoncent à l'avis de convocation.

Article 12 : Assemblée extraordinaire

12.1 L'assemblée extraordinaire étudie et se prononce sur toute proposition qui lui est soumise par le conseil d'administration ou par des membres. Une assemblée extraordinaire peut être tenue en tout temps pour une question nommément définie et qui est suffisamment grave pour justifier une décision de l'assemblée ou pour une question qui, dans l'intérêt du RAFSSS, ne peut être différée à l'assemblée annuelle.

12.2 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration.

12.3 Les membres du RAFSSS peuvent, dans une proportion de dix pour cent (10%), demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire. Si cette assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande, les requérantes peuvent elles-mêmes procéder à sa convocation, aux frais du RAFSSS.

La demande doit être écrite et présenter le ou les motifs pour convoquer l'assemblée.

11.4 Un avis de convocation écrit doit être envoyé à la dernière adresse courriel ou postale connue des membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis de convocation doit inclure la date, l'heure, le lieu et le point qui sera discuté par l'assemblée.

SECTION V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13: Pouvoirs et obligations

Le conseil d'administration doit s'assurer de la mise en œuvre de la mission, des orientations, des objectifs, des actions et des règlements du RAFSSS.

Le conseil d'administration voit au bon fonctionnement du RAFSSS et au règlement des affaires courantes. Le conseil d'administration :

- Est un lieu de concertation, de représentation, d'information et de discussion.
- Étudie et prend position face à toute question ou dossier intéressant le RAFSSS dans le respect des orientations et des volontés de l'assemblée.
- Adopte les états financiers du RAFSSS.
- Adopte les prévisions budgétaires du RAFSSS et veille à leur application.
- Adopte le plan de travail et le mode de fonctionnement interne.
- Créer les comités permanents et *ad hoc* qu'il juge nécessaires.
- Créer des lieux d'échange, d'information et de discussion pour l'ensemble de ses membres.
- Accepte l'adhésion de tout nouveau groupe membre selon les conditions des présents règlements.
- S'adjoint les services de toute consultante ou ressource externe lorsque jugé nécessaire pour réaliser la mission et les objectifs du RAFSSS.
- Procède à l'élection des trois (3) dirigeantes au cours de la première réunion régulière de l'année pour agir à titre de présidente, de secrétaire et de trésorière.
- S'assure de la préparation et soumet pour approbation à l'assemblée, le rapport annuel, les états financiers et des propositions pour les priorités de travail.
- Adopte et soumet à l'assemblée toute modification aux présents règlements ou aux lettres patentes.
- Peut suspendre un membre ou un regroupement.

Article 14: Composition

Le conseil d'administration est actuellement composé de cinq (5) administratrices :

- Une représentante de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, région de Montréal
- Une représentante de la Table montréalaise des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

- Une représentante de l'Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale – section Montréal
- Une représentante de la Table régionale des Centres de femmes de Montréal métropolitain - Laval
- Une représentante d'un groupe membre du RAFSSS qui n'est pas membre de l'un des quatre (4) regroupements.

Article 15: Élection

Quatre (4) administratrices sont élues par leur regroupement et l'assemblée annuelle ratifie leur élection.

Les administratrices élues par un regroupement doivent présenter une résolution de celui-ci les désignant comme administratrices.

Les candidates provenant d'un groupe membre ne faisant pas partie de l'un des quatre (4) regroupements peuvent se présenter à un poste d'administratrice, aux conditions suivantes :

- Présenter sa candidature au moins sept (7) jours avant l'assemblée;
- Présenter une résolution adoptée par le conseil d'administration du groupe;
- Être appuyée par un autre groupe membre présent à l'assemblée.

S'il y a plus d'une candidate, l'assemblée procède à un vote, sinon la candidate est élue par acclamation.

Article 16: Durée du mandat

Les administratrices sont en fonction pour un mandat deux (2) ans et peuvent être réélues pour un nombre illimité de mandats.

Lorsque cela s'avère possible, la durée des mandats sera établie de façon à ce que trois (3) administratrices, au plus, soient remplacées, chaque année, de façon à assurer une continuité dans la gestion du RAFSSS.

Article 17: Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par année, sur convocation, et aussi souvent que l'exigent les intérêts du RAFSSS.

Toute administratrice peut demander à la présidente de convoquer une réunion du conseil d'administration. Celle-ci la convoque elle-même ou mandate quelqu'une pour le faire. Si la présidente fait défaut de convoquer ladite réunion, deux (2) administratrices concernées peuvent la convoquer elles-mêmes, en expédiant aux membres du conseil d'administration un avis de convocation signée de sa main, aux frais du RAFSSS.

Article 18: Quorum

Le quorum du conseil d'administration se compose de trois (3) administratrices.

Article 19: Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas possible, une demande de vote peut être faite, et la décision sera prise à la majorité des votes des administratrices présentes.

Article 20: Procédures

Sauf dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors de toute réunion du conseil d'administration est celle adoptée par celui-ci.

Article 21: Vacance

Si un poste d'administratrice représentant un regroupement devient vacant, le regroupement concerné doit élire une nouvelle représentante.

Si le regroupement en question ne peut élire une nouvelle représentante, une représentante d'un groupe membre du RAFSSS qui n'est pas membre de l'un des quatre (4) regroupements, peut être cooptée.

Pour tous les postes vacants, incluant celui d'administratrice représentant un groupe membre, les nouvelles administratrices sont admises par cooptation par le conseil d'administration du RAFSSS. Elles demeurent en fonction pour le reste du terme de leur prédécesseure.

Une ou plusieurs vacances n'empêchent pas le conseil d'administration d'agir; si le nombre d'administratrices est devenu inférieur au quorum, celles qui restent doivent convoquer les membres à une assemblée extraordinaire afin de corriger la situation.

Article 22: Démission

Toute administratrice peut démissionner en cours de mandat, en adressant un avis écrit au conseil d'administration.

La démission de l'administratrice prend effet à compter de la date de réception dudit avis par la présidente du RAFSSS ou par sa représentante. Le conseil d'administration doit en accuser réception dans les trente (30) jours suivants.

Si l'administratrice démissionnaire représentait un regroupement, ce dernier doit élire une nouvelle représentante pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat.

La nouvelle administratrice est admise par cooptation par le conseil d'administration du RAFSSS. Elle demeure en fonction pour le reste du terme de sa prédécesseure.

Article 23: Suspension et destitution

Le conseil d'administration peut suspendre toute administratrice qui, de l'avis du conseil d'administration, n'est plus apte à exercer son mandat et ses fonctions, soit à cause d'actes contraires aux orientations, à la mission, aux objectifs ou aux règlements du RAFSSS, soit à cause d'absences non motivées.

Une telle suspension doit être précédée d'un avis écrit indiquant le ou les motifs retenus, et convoquant l'administratrice à la réunion du conseil d'administration pendant laquelle la mesure proposée doit être débattue.

La suspension est immédiate et le conseil d'administration devra aviser par écrit l'administratrice ainsi suspendue et le regroupement qu'elle représente, dans les dix (10) jours suivant une telle décision.

L'administratrice ainsi suspendue a un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Son appel doit être adressé par écrit au conseil d'administration.

Une assemblée extraordinaire dûment convoquée peut annuler la suspension ou destituer l'administratrice visée par l'avis de suspension et ce, aux deux tiers (2/3) des voix. Pour être valide, l'administratrice doit bénéficier des droits suivants:

- Être informée de la nature exacte de l'acte ou de l'omission reprochée;
- Être informée de la procédure;
- Se faire entendre par la ou les instances compétentes et bénéficier d'une défense pleine et entière;
- Obtenir une décision prise avec impartialité;
- Être informée de la décision et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Le conseil d'administration doit aviser par écrit l'administratrice concernée par la décision dans les sept (7) jours suivant l'adoption par l'assemblée. La décision prend effet immédiatement. Si la destitution est adoptée, le regroupement visé doit élire une nouvelle administratrice pour combler ce poste.

Article 24: Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par toutes les administratrices ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Article 25: Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique

Les administratrices peuvent participer, avec le consentement de toutes, à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou autres moyens de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres administratrices participant à la réunion.

SECTION VI – DIRIGEANTES

Article 26 : Rôle

26.1 La présidente

- Préside les réunions du conseil d'administration.
- Prépare l'ordre du jour, convoque les séances du conseil d'administration, de même que de l'assemblée.
- Agit comme porte-parole officielle du RAFSSS ainsi que du conseil d'administration, et assure les représentations officielles du RAFSSS auprès de tous les organismes concernés.
- Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

26.2 La secrétaire

- Répond à la correspondance et voit à y donner suite.
- Voit à la transmission des avis de convocation pour les assemblées et les réunions du conseil d'administration.
- Voit à ce que les procès-verbaux de chaque réunion du conseil d'administration, ceux des assemblées et de toute autre réunion spéciale soient rédigés et conservés au siège social.
- Signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.
- Voit à recevoir et à conserver tous les documents, registres et archives appartenant au RAFSSS.
- Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

26.3 La trésorière

- Voit à la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité du RAFSSS.
- Doit soumettre tous les livres à la consultation et à la vérification, à la demande du conseil d'administration, du vérificateur ou de tout membre du RAFSSS.
- Doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir les renseignements qu'il exige.
- Voit à la présentation du rapport financier pour l'assemblée.
- Peut mandater quelqu'une pour remplir l'une ou l'autre de ses tâches.

Article 27: Durée du mandat

Chaque officière demeure en fonction pour une période d'un an et est rééligible.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 28 : L'exercice financier

L'exercice financier du RAFSSS débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 29 : Argent de concertation

En tenant compte des revenus et dépenses du RAFSSS, le conseil d'administration redistribuera les argents de concertation à part égale entre les regroupements dûment représentés au RAFSSS, tel que définis à la Section IV, et qui respectent les conditions de participation de l'article 9.

Un regroupement suspendu conformément à l'article 11 du présent règlement ne recevra pas sa part de l'argent de concertation, pour la durée de sa suspension.

Article 30 : Emprunt

Le RAFSSS peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de trente mille dollars (30 000 \$). Pour garantir ces emprunts, le RAFSSS peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles qu'il possède ou qu'il pourra posséder. Pour toute somme supérieure à 30 000 \$, l'assemblée doit donner son approbation.

Article 31: Signatures

Les extraits de procès-verbaux et autres actes doivent être certifiés par la secrétaire et une administratrice du RAFSSS.

Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom du RAFSSS.

Articles 32: Rémunération

Les déléguées des groupes membres et les administratrices ne sont pas rémunérées pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 33: Modification aux lettres patentes et aux règlements

Tout projet de modification aux lettres patentes et aux présents règlements doit avoir été adopté par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'assemblée des membres. Le projet de modification doit être expédié aux membres avec l'avis de convocation.

Les modifications exigeant la tenue d'une assemblée extraordinaire doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des déléguées votantes présentes à une assemblée dûment convoquée, et conformément à toute disposition et procédure en vigueur dans les présents règlements. Ces modifications portent sur les objets, le nom, la localité du siège social, le nombre d'administratrices, la destitution d'une administratrice et toutes autres exceptions déterminées par le conseil d'administration.

Les modifications n'exigeant pas la tenue d'une assemblée extraordinaire sont ratifiées à la majorité des voix.

Les règlements, tels que modifiés, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par le conseil d'administration.

En cas d'absence de ratification par les membres, les modifications cessent d'être en vigueur à la fin de l'assemblée. Les règlements tels que libellés avant leur adoption par le conseil d'administration s'appliquent à nouveau.

Article 34 : Dissolution

Advenant la dissolution ou la cessation des activités du RAFSSS, tous ses avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues au Québec, et poursuivant des buts et objectifs similaires à ceux du RAFSSS.

Nom, poste, signature

Réseau d'action des femmes en santé et services sociaux

**Règlements adoptés à la réunion du conseil d'administration du 12 décembre 2023
Ratifiés par l'Assemblée générale extraordinaire des membres, le 23 janvier 2024**